

# LES 4 POINTS À VÉRIFIER À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

1

## LE PARKING

**Si vous avez un parking propre à l'établissement,** prévoyez une place adaptée. Si vous en créez une, elle doit être d'une largeur d'au moins 3,3 m.

**Les places réservées doivent disposer d'une signalisation verticale et horizontale**

réglementée (peinture au sol et panneau) et être horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3%.

**Les places nouvellement créées doivent être situées au plus près de l'entrée ;** la liaison entre le stationnement et l'entrée doit être d'une surface plane, d'au moins 1,2 m de large.

2

## LA PORTE

**La poignée de porte** doit pouvoir être manoeuvrée sans effort en position assis ou debout par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

**Si vous avez une porte vitrée,** elle doit être bien repérée par une personne malvoyante ou distraite.

**La largeur de la porte** doit être supérieure à 0,8 m (passage utile de 0,77 m).

**Un espace de manœuvre** doit être suffisant de part et d'autre de la porte d'entrée.

4

## L'ACCÈS EXTÉRIEUR

**Depuis l'entrée du terrain jusqu'à celle de l'établissement,** le cheminement doit être horizontal, d'une largeur de 1,2 m, et réalisé dans un matériau distinct de l'environnement (ex : enrobé, dallage, bordé de végétation ou bande de guidage).

3

## L'ENTRÉE

**L'entrée doit être accessible pour tous (personne avec poussette, âgée, en fauteuil roulant, malvoyante, etc.).**

**Si vous disposez d'une marche :**

- entre 2 et 4 cm, elle doit être atténuée par un chanfrein ;
- supérieure à 4 cm, l'entrée doit être équipée d'une rampe avec un palier horizontal devant la porte (sauf si celle-ci est automatique).

**En cas de rampe amovible,** une sonnette doit être installée à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3 m pour permettre de signaler sa présence au commerçant.

**Si vous avez des marches à l'entrée,** vous devez les sécuriser (contraste visuel, bande d'éveil et de vigilance, mains courantes).

# LES 5 POINTS À VÉRIFIER À L'INTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

## À SAVOIR

- Si vous êtes un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, les obligations d'accessibilité peuvent ne porter que sur une seule partie de l'établissement (RdC par exemple), si toutes les prestations y sont délivrées.
  - Un ascenseur accessible doit être installé dans votre établissement :
  - si plus de 50 personnes sont accueillies en étages (ou 100 personnes pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, en cas de présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment) ;
  - si toutes les prestations ne peuvent être ramenées au niveau accessible.
- Une ou plusieurs dérogation(s) peuvent être intégrées à la demande d'autorisation de travaux Cerfa n° 13824-03 au motif d'impossibilité technique, de préservation du patrimoine architectural, de disproportion manifeste ou de refus des copropriétaires.
- Ces demandes de dérogations accompagnées de justificatifs probants doivent démontrer que, malgré toute votre bonne volonté, certaines normes d'accessibilité ne peuvent être respectées. Une fois obtenues, elles ne vous exempteront pas de respecter les exigences non dérogées.

## 4 LES SANITAIRES

### Si vos WC sont ouverts au public :

- la cuvette doit avoir une assise entre 0,45 et 0,50 m de haut ;
- une barre d'appui sur le côté et une aire de 0,8 x 1,30 m doivent permettre le transfert de la personne circulant en fauteuil roulant sur la cuvette.
- un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou à proximité de la porte, doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour.
- le bord supérieur du lave-mains ou du lavabo doit être à 0,85 m maximum, avec une robinetterie préhensible.



## 5 LES ESCALIERS\*

### Si un escalier est présent :

- il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- la contremarche de la 1<sup>ère</sup> et de la dernière marche doit être contrastée ;
- l'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1<sup>ère</sup> et la dernière marche d'au moins 0,28 m.

\* Ces normes d'accessibilité visent tous les escaliers d'usage normal des établissements de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie. Elles ne concernent pas les escaliers des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie que si les prestations délivrées à l'étage n'ont pu être ramenées au niveau accessible.

## 1 L'ACCUEIL

**Le mobilier faisant office d'accueil ou de caisse** doit disposer d'une partie abaissée d'une hauteur maximale de 0,8 m, d'une largeur minimale de 0,6 m, d'une profondeur minimale de 0,3 m et d'une hauteur sous mobilier de 0,7 m maximum.

**Une aire de rotation** d'un diamètre de 1,5 m doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour. Pour le paiement, les personnes en fauteuil roulant et les personnes malentendantes doivent pouvoir lire le prix des articles.

## LES GESTES SIMPLES POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Autoriser les chiens guides (même dans les magasins d'alimentation)
- Se placer en face des personnes malentendantes, qui peuvent parfois lire sur les lèvres
- Laisser le temps suffisant à la personne pour réagir et s'exprimer
- Proposer son aide sans l'imposer

## 2 LA CIRCULATION

**La largeur des allées principales** doit être de 1,20 m (notamment depuis l'entrée jusqu'à la caisse, jusqu'à la cabine d'essayage, jusqu'au WC, etc.).

**La largeur des allées intermédiaires** (entre les rayonnages) doit être de 0,9 m minimum (0,6 m entre les tables d'un restaurant).

**Des espaces pour faire demi-tour d'1,5 m doivent être prévus** (tous les 6 m et aux intersections entre les allées principales et les allées intermédiaires).

**Toutes les allées doivent être libres** de tout obstacle au sol, disposer d'un éclairage suffisant et d'une différence de couleurs et de revêtement avec leurs abords afin de faciliter le guidage et l'orientation.

## 3 LES CABINES D'ESSAYAGE OU DE SOINS

**Si une ou plusieurs cabines d'essayage ou de soins sont présentes**, une seule peut être rendue accessible, à condition d'y produire toutes les prestations des autres cabines (couture, soins, épilation, etc.), selon les obligations suivantes :

- disposer d'un accès à la cabine d'une largeur minimale de passage utile de 0,77 m ;
- prévoir un espace (diamètre de 1,50 m) permettant à l'utilisateur de faire demi-tour ;
- équiper la cabine d'une chaise pour s'asseoir et d'une barre d'appui permettant de se relever.

